

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

84-2026-01-16-00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE TARIF DES
TRANSPORTS PAR TAXI DANS LE DÉPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
FIXANT LE TARIF DES TRANSPORTS PAR TAXI DANS
LE DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE
LE PRÉFET DE VAUCLUSE

Vu le Code de commerce et notamment son article L.410-2 ;

Vu le Code de la consommation et notamment ses articles L.112-1 et L.112-3 ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L.3121-1 et suivants, L.3124-1 et suivants, R.3121-1 et R.3124-1 et suivants ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté ministériel n°83-50 A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du Code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 donnant délégation de signature à Mme Sabine ROUSSELY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Champ d'application

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par les articles L.3121-1 à L.3121-12 du Code des transports.

Conformément à l'article R.3121-1 du Code des transports, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, approuvé par le service chargé de la métrologie au Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement du taximètre puissent être lus facilement de sa place par l'utilisateur ;
- un dispositif extérieur lumineux, portant la mention « taxi », dont la conformité a été reconnue par le service chargé de la métrologie au ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique. Le répéteur lumineux du taxi doit indiquer le nom de la commune de rattachement ;
- un autocollant positionné sur le véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique, conformément aux dispositions de l'article 9 *infra* ;
- une imprimante, en état de fonctionnement et connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer, conformément aux textes d'application de l'article L.112-1 du Code de la consommation ;
- un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au conducteur d'accomplir l'obligation prévue à l'article L. 3121-11-2 et, le cas échéant, au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 : Composition des prix pratiqués

Les prix maximums, toutes taxes comprises, de location des taxis dans le département de Vaucluse ne peuvent être supérieurs à la somme des éléments suivants :

- totalisation apparaissant en fin de course au compteur horokilométrique dont les conditions d'utilisation sont prévues à l'article 9 du présent arrêté ;

- suppléments éventuels prévus à l'article 5.

Ces prix constituent des maximums de tarification pour l'année en cours. Des prix inférieurs à la somme des éléments cités ci-dessus peuvent être régulièrement pratiqués.

ARTICLE 3 : Définition des tarifs

- TARIF A :** Course de jour avec retour en charge à la station, de 7h à 19h.
- TARIF B :** Course de nuit avec retour en charge à la station, de 19h à 7h les jours de la semaine, et toute la journée des dimanches et jours fériés.
- TARIF C :** Course de jour, avec retour à vide à la station, de 7h à 19h.
- TARIF D :** Course de nuit, avec retour à vide à la station, de 19h à 7h les jours de la semaine, et toute la journée des dimanches et jours fériés.

Seuls sont autorisés les compteurs horokilométriques à quatre tarifs classés dans l'ordre croissant.

ARTICLE 4 : Tarifs applicables

Applicables aux taxis des communes du département du VAUCLUSE.

1°) Montant de la chute :

Le montant de la chute est de **0,10 €**.

2°) Prise en Charge :

La prise en charge s'élève à **2,42 €** dans tous les cas.

Elle inclut les premiers mètres ou les premières secondes correspondant à 0,10 € de chute au compteur, selon le tarif utilisé.

Les conditions d'application de la prise en charge devront être indiquées à la clientèle par voie d'affichage dans le véhicule selon la formule :

« Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimale susceptible d'être perçue par le chauffeur s'élève à 8 € suppléments inclus. »

3°) Valeur des tarifs

TARIF A :	1,25 € le kilomètre.
TARIF B :	1,75 € le kilomètre.
TARIF C :	2,50 € le kilomètre.
TARIF D :	3,50 € le kilomètre.
TARIF HORAIRE:	27,40 € l'heure d'attente ou de marche lente (valeur de la chute : 0,10€)

4°) Tarification de la course d'approche

Dans le cas d'une réservation préalable, le tarif le plus favorable pourra être admis pour la course d'approche, en utilisant uniquement le tarif A le jour et le tarif B la nuit.

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, le prix d'un transport en taxi commandé à distance doit être indiqué de façon précise au consommateur, par tout moyen faisant preuve, avant la conclusion du contrat. Constitue une technique de communication à distance au sens de cet arrêté toute technique permettant au consommateur, hors des lieux habituels de réception de la clientèle, de commander ou de demander la réalisation d'une prestation de service.

Le consommateur doit être en mesure de connaître, sans difficulté et avant la prestation, soit le prix total lui-même soit les principaux paramètres susceptibles de composer ou de déterminer le prix final (prise en charge, tarifs applicables, attentes, suppléments ...).

ARTICLE 5 : Les suppléments

Les seuls suppléments susceptibles d'être perçus, TVA comprise, sont limités aux éléments ci-après :

1°) Transport de bagages :

- Bagages qui ne peuvent pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur : **2,00 €** par encombrant ;
- Au-delà de trois valises ou bagages de taille équivalente, par passager : **2,00 €** par bagage.

Il est rappelé, en particulier, que le transport des bagages à main est gratuit.

2°) Prise en charge de passagers supplémentaires :

- À partir de la cinquième personne : **4,00 €** par passager, majeur ou mineur (sous réserve que la capacité réglementaire du véhicule soit respectée).

ARTICLE 6 : Montant des droits de péage

Si l'emprunt d'un tronçon autoroutier ou de tout autre ouvrage à péage est envisagé, le chauffeur de taxi sollicite l'accord exprès du client, après l'avoir informé que les frais de péages seront à sa charge.

Les droits de péage, qui ne sont pas des suppléments, sont facturés sans majoration en sus aux clients, pour le parcours en charge exclusivement, s'ils ne souhaitent pas les acquitter eux-mêmes.

Il est admis que les mots « péage » et « remise » soient imprimés sur la note. Le montant du tarif péage et de la remise ne doivent pas apparaître comme une composante de la course ou

du détail du prix et doivent figurer séparément des autres mentions obligatoires (méthode du « bas-de-facture »). Toute autre mention ou terme est interdit.

ARTICLE 7 : Tarifs neige-verglas

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée au cumul des deux conditions suivantes:

- Routes effectivement enneigées ou verglacées
- **Et** utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits pneus d'hiver.

Ce tarif n'excédera pas le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

ARTICLE 8 : Affichage dans le véhicule

Conformément à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, les exploitants de taxis apposeront obligatoirement dans la partie arrière du taxi, une affiche de format 15cm x 20 cm au minimum, directement visible du client transporté et en caractères très lisibles, les mentions suivantes :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° L'information selon laquelle quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimale, susceptible d'être perçue, supplément inclus est de 8 € ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course dans le véhicule par carte bancaire quel que soit le montant de la course ;
- 7° L'adresse définie par arrêté préfectoral, à laquelle peut être adressée une réclamation.

ARTICLE 9 : Mesures complémentaires

Sans préjudice des mesures de police et des obligations fixées par les autorités compétentes en contrepartie du droit de stationnement sur le domaine public ou par la réglementation de la profession, les exploitants et conducteurs de taxis sont tenus d'appliquer les mesures complémentaires ci-après :

1°) Utilisation obligatoire du compteur horokilométrique à l'occasion de chaque course, mis en fonctionnement au démarrage du véhicule avec le client à bord, mis en dû à la fin de la course, véhicule à l'arrêt et en appliquant les tarifs réglementaires. À tout moment, les indications obligatoires (prix à payer, positions de fonctionnement) doivent pouvoir être lues facilement de sa place par l'utilisateur, de jour comme de nuit. À cet effet, le compteur horokilométrique doit être positionné dans le véhicule suivant les prescriptions de l'installateur agréé reproduites sur le carnet métrologique. En cas de changement de tarif pendant la course, le conducteur doit indiquer à son client l'instant où la période de jour ou de nuit cesse.

2°) Obligation d'emprunter l'itinéraire le plus court ou le trajet expressément demandé par la clientèle.

3°) Conformément à l'article L.112-3 du Code de la consommation, lorsque le prix ne peut être raisonnablement calculé à l'avance du fait de la nature du bien ou du service, le professionnel fournit le mode de calcul du prix et, s'il y a lieu, tous les frais supplémentaires de transport, de livraison ou d'affranchissement et tous les autres frais éventuels.

Le consommateur doit être en mesure de connaître, sans difficulté et avant la prestation, soit le prix total lui-même, soit les principaux paramètres susceptibles de composer ou de déterminer le prix final (prise en charge, tarifs applicables, suppléments éventuels...).

4°) Installation et mise en fonctionnement d'un dispositif répéteur lumineux extérieur de tarifs qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre uniquement dans sa commune de rattachement et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé. En dehors des cas précités, la position de fonctionnement du taximètre sera en indication « à payer » (répéteur lumineux éteint), position dans laquelle le prix du trajet réalisé est indiqué et où au moins le calcul du prix à la durée est désactivé.

Le répéteur lumineux extérieur est fixé en partie avant du toit du taxi, perpendiculairement à l'axe de la marche du véhicule. Il doit porter sur sa face avant la mention « TAXI » en partie haute du dispositif lumineux et l'indication de la commune de rattachement en lettres capitales et peut porter sur sa face arrière un numéro de téléphone. L'indication des lettres indiquant les différents tarifs doit être éclairée de manière automatique et non ambiguë. Cette indication doit être nettement visible de jour comme de nuit, quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse. L'installation du répéteur doit permettre une lecture aisée des indications qui ne doivent pas être cachées à la vue d'un observateur extérieur, que ce soit par le système de support du répéteur ou par tout autre accessoire.

Lorsque le taxi n'est pas en activité, une housse opaque masque le répéteur lumineux et la carte professionnelle est retirée du pare-brise.

5°) Utilisation d'une imprimante, en état de fonctionnement et connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer. Cette note est remise au client avant tout paiement.

6°) Affichage du mot TAXI sous forme d'un autocollant autodestructible, non repositionnable, rectangulaire, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, apposé au véhicule, visible de l'extérieur.

Toute signalétique endommagée devra faire l'objet d'un remplacement sans délai.

7°) Utilisation d'un terminal de paiement électronique (TPE) en état de fonctionnement à bord du véhicule, visible et tenu à la disposition du client.

8°) chiens guide d'aveugle ou d'assistance :

Conformément à l'article L.1112-9 du Code des transports, les modalités d'accès aux transports collectifs des chiens accompagnant les personnes handicapées sont fixées par l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social et par l'article L. 211-30 du Code rural et de la pêche maritime.

Aux termes de ces dispositions, il est interdit aux taxis de refuser la présence des chiens guides d'aveugle ou d'assistance dispensés du port de la muselière dans les transports ou d'appliquer un tarif additionnel au titre de cette présence.

ARTICLE 10 : Délivrance d'une note

1°) Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet dès qu'elle a été rendue, et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note imprimée pour toute course d'un montant égal ou supérieur à 25,00 € (TVA comprise).

Pour les prestations de service dont le prix est inférieur à 25 € (TVA comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Les conditions selon lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage conformément à l'article 8 *supra*.

2°) La note imprimée est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire (prestation d'un montant supérieur ou égal à 25 € TTC) ou si le client en fait la demande pour les courses d'un montant inférieur. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

3°) Doivent être imprimés sur la note :

- La date de rédaction de la note,
- Les heures de début et de fin de course,
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi,
- Le montant de la course minimum,
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.
- L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, soit :

SERVICES DE L'ÉTAT EN VAUCLUSE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

Direction des relations avec les usagers et avec les collectivités territoriales

Bureau de la réglementation et des élections - Service taxis

84905 Avignon cedex 9

4°) Sont soit imprimés soit portés de manière manuscrite :

- La somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments

- Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

5°) A la demande du client, sont soit imprimés soit portés de manière manuscrite :

- Le nom du client
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Il est rappelé que toute remise consentie sur le prix de la course doit figurer sur les notes.

ARTICLE 11 : Paiement par carte bancaire

La loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personne a introduit l'article L.3121-11-2 du Code des transports qui dispose:

« Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire. »

Les chauffeurs de taxis ne peuvent donc pas fixer un prix en dessous duquel ils refusent le paiement par carte bancaire. Ils en informent leur clientèle par voie d'affichage conformément aux dispositions de l'article 8 *supra*.

ARTICLE 12 : Justification de la réservation préalable

En dehors du ressort de l'autorisation de stationnement, les conducteurs de taxis sont soumis à l'article L. 3120-2 du Code des transports, ainsi la prise en charge de la clientèle sur la voie ouverte à la circulation publique ne peut se faire que sous réserve de justification d'une réservation préalable apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis ;
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport ;
- date et heure de la réservation préalable effectuée par le client ;
- date et heure de la prise en charge souhaitées par le client ;
- lieu de prise en charge indiqué par le client.

Le conducteur est tenu de présenter ce justificatif à toute demande des agents chargés des contrôles. La durée maximale de stationnement prévue au 3° du II de l'article L.3120-2 du Code des transports est fixée à une heure précédant l'horaire de prise en charge souhaité par le client.

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, le prix d'un transport en taxi commandé à distance doit être indiqué de façon précise au consommateur, par tout moyen faisant preuve, avant la conclusion du contrat.

ARTICLE 13 : Vérification des compteurs horokilométriques

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique annuelle et à la surveillance selon les dispositions en vigueur.

ARTICLE 14 : Modification des taximètres

La lettre majuscule « L » de couleur **VERTE** devra être apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 15 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 84-2025-02-17-00002 du 17 février 2025 fixant le tarif des transports par taxi dans le département de Vaucluse sont abrogées.

ARTICLE 16 :

Dès publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les tarifs fixés par le présent arrêté entrent en vigueur.

ARTICLE 17 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à l'adresse postale suivante :

16 avenue Feuchères- CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09,
ou par voie électronique sur le site : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 18 :

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, les sous-préfets d'Apt et de Carpentras, les maires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 15/01/2026

Pour le préfet

La secrétaire générale

signé : Sabine ROUSSELY